

# Règlement intérieur applicable à la piscine municipale de Lanau

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la piscine municipale de Lanau, par les différentes catégories d'usagers. Ces installations sont placées sous la responsabilité du Maire de la Commune de Neuvéglise-Sur-Truyère assisté de l'ensemble des agents qui y sont affectés.

## ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ACCES

La période et les heures d'ouverture de la piscine sont portées par voie d'affichage à la connaissance du public. L'administration communale se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation du bassin ou de fermer l'établissement, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité. Les horaires d'ouverture (10h00 à 13h00 et 15h00 à 19h00) affichés dans le hall d'entrée, règlementent les admissions.

Le fait d'entrer constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'évacuation de l'établissement par mesure de sécurité liée à un évènement extérieur au service (orage, alerte à la bombe, vent violent, etc.) ne donnera pas lieu au remboursement des droits d'entrée.

Les enfants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte.

Les mineurs de plus de 10 ans non accompagnés doivent obligatoirement savoir nager.

La Commune de Neuvéglise-Sur-Truyère se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne dont le comportement ou la mauvaise tenue pourrait être contraire à la sécurité, à la réputation et aux intérêts de la Commune de Neuvéglise-Sur-Truyère ou créerait une gêne pour les usagers utilisant les installations. Le personnel de la Commune est habilité à faire respecter ce règlement.

## ARTICLE 3 - TITRE D'ACCES

Ne sont admises à la piscine que les personnes qui se seront acquittées d'un droit d'entrée correspondant aux tarifs fixés par délibération du conseil municipal et affichés à l'accueil. L'accès à l'établissement sera fermé une demi-heure avant la fermeture et il ne sera plus délivré de tickets.

Le ticket d'entrée ou la carte devront être présentés à l'occasion de tout contrôle pouvant intervenir dans l'enceinte de l'établissement, le ticket n'étant accepté que pour une seule entrée valable uniquement le jour de son achat. La sortie de l'établissement entraînera l'obligation de s'acquitter à nouveau du droit d'entrée (Exemple : achat d'un ticket pour se baigner le matin et achat d'un autre ticket pour se baigner le même jour mais en après-midi), sauf une sortie temporaire et de courte durée dans le cadre d'une consommation de tabac ou de vapotage. Il conviendra dans ce cas précis de conserver le justificatif du paiement de l'entrée afin d'être en mesure de le présenter, au cours d'une même journée, pour réintégrer l'établissement.

Les abonnements sont personnels, non cessibles et valables pour la saison.

En dehors de leurs heures d'apprentissage, les élèves des leçons de natation doivent s'acquitter d'un titre d'entrée pour profiter des bassins aux heures d'ouverture de la piscine.

## ARTICLE 4 - DESHABILLAGE ET HABILLAGE

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles mises à la disposition du public. L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, accompagnées, le cas échéant, de leurs enfants de moins de dix ans. Tout baigneur dispose de valets porte-habits. Il reçoit un bracelet portant le numéro correspondant à celui du porte habit remis en consigne, en échange duquel il peut retirer ses effets à tout instant. Il est tenu responsable du bracelet individuel qu'il conserve sur lui.

La responsabilité de la ville est limitée à la garde des effets vestimentaires uniquement, à l'exclusion de tous autres objets.

## ARTICLE 5: TENUE

Une tenue vestimentaire correcte et décente est de rigueur. Le slip de bain est obligatoire pour les hommes, le boxer est autorisé. Les tenues de bain protection UV sont autorisées. Tout autre vêtement (short, bermuda, caleçon) est strictement interdit.

## ARTICLE 6 : MESURES D'HYGIENE

L'accès aux bassins est interdit aux personnes atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être motifs de gêne ou de contagion, sauf munies d'un certificat de non-contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente.

Avant d'accéder aux plages, les baigneurs sont tenus de passer sous la douche et dans le pédiluve. Les accompagnateurs ou les non-baigneurs souhaitant accéder uniquement à la plage devront obligatoirement passer par les pédiluves.

Les pédiluves ne doivent pas être utilisés par les usagers à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Le port du bonnet de bain est recommandé pour le public et rendu obligatoire pour tous les établissements scolaires.

Il est interdit aux usagers de pénétrer, pieds chaussés, dans les vestiaires, au bord des bassins et généralement dans tous les locaux accessibles aux usagers pieds nus.

Les animaux même tenus en laisse sont interdits dans l'établissement sauf pour les chiens guides de non-voyants.

#### **ARTICLE 7 - PREVENTION D'ACCIDENTS**

Les personnes présentant certains handicaps (surdit , non voyance, etc.) ou bien des probl mes pathologiques ( pilepsie, t tanie, difficult s cardiaques ou respiratoires, etc.) doivent en faire part au ma tre-nageur.

Les apn es statiques sont formellement interdites.

Il est consid r  que 200 pratiquants peuvent  tre admis simultan ment dans l' tablissement de baignade.

Le personnel de la piscine est autoris    prendre toutes d cisions propres   assurer la s curit  et le bon ordre   l'int rieur de l' tablissement. Pour ce faire, il demeure juge de l'opportunit  des mesures qui s'av reraient n cessaires en cas d'urgence ( vacuation, appel aux services de secours, expulsion des contrevenants, injonction, avertissement,...) et les usagers devront s'y conformer.

En cas d'accident, le ma tre-nageur doit  tre pr venu imm diatement.

#### **ARTICLE 8 - SECURITE -RESPONSABILITE**

La Commune de Neuveglise-Sur-Truy re met   la disposition des usagers diff rents services (vestiaires, sanitaires, etc...) et n'est pas tenue responsable des cons quences qui pourraient r sulter d'une mauvaise utilisation de ces derniers.

  l'int rieur de l' tablissement, les utilisateurs conservent la responsabilit  de tous les biens qui leur appartiennent, y compris ceux plac s dans les vestiaires. La Commune de Neuveglise-Sur-Truy re d cline toute responsabilit  en cas de dommages, vols ou disparitions.

Les utilisateurs doivent,   leur d part, restituer tout objet lou  ou emprunt  dans l' tablissement. Toute personne blessant volontairement ou involontairement un autre usager en sera tenu responsable.

Les objets trouv s devront  tre remis   l'accueil.

Il est interdit d'endommager les am nagements et installations. Tous dommages ou d g ts sont r par s par les soins de la ville aux frais des contrevenants sans pr judice des poursuites p nales.

Les usagers sont responsables p cuniairement de toute d gradation qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes. Les parents sont responsables des d g ts occasionn s par leurs enfants.

Ils sont  galement responsables de tous les incidents qui pourraient survenir   eux ou aux tiers du fait de l'inobservation du pr sent r glement

#### **ARTICLE 9- CONDITIONS RELATIVES AU BON ORDRE ET A LA SECURITE**

Tout acte ou comportement de nature   porter atteinte   la d cence, aux bonnes m eurs,   la tranquillit  des baigneurs, au bon ordre et   la propret  de l' tablissement, est formellement interdit. Il serait sanctionn  par le renvoi imm diat de la piscine et poursuivi conform ment   la loi. En aucun cas, il n'y aura lieu   remboursement.

Toute personne ne sachant pas nager n'aura acc s au bassin que munie obligatoirement d'une ceinture de sauvetage.

Les enfants de moins de dix ans n'auront acc s aux installations qu'accompagn s d'un adulte de plus de dix-huit ans sachant nager et en tenue de bain.

Il est formellement interdit   l'ensemble des usagers :

- De p n trer en fraude
- De s journer dans l' tablissement en dehors des heures d'ouverture ;
- De s journer dans les couloirs desservant les cabines ;
- De se d shabiller hors des cabines ;
- De p n trer   l'int rieur des zones interdites signal es par panneau ou pancarte ;
- D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux ;
- D'uriner ou de cracher dans le bassin, sur les plages ou dans les vestiaires ;
- De faire des inscriptions sur les murs, les sols, les meubles et les portes, de souiller les lieux,
- D'abandonner, de jeter des papiers, objets et d chets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles sp cialement r serv es   leurs collectes ;
- De pousser ou jeter   l'eau les personnes stationnant sur les plages ;
- De courir sur les plages;
- De simuler la noyade, sous peine de renvoi imm diat et d finitif ;
- De fumer dans l'enceinte de l' tablissement ;
- D'introduire et consommer des boissons alcoolis es ;

- De jouer à des jeux d'argent, tenir des réunions à caractère politique ou religieux, de se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte de la piscine sans y avoir été autorisé ;
- D'introduire ou de jeter sur les plages et dans les bassins des bouteilles et autres objets considérés dangereux ;
- D'utiliser lunettes sous-marines, tubas, palmes, ceinture, balle ou ballon ou tout autre matériel aquatique, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du maître-nageur (période calme) ;
- De se savonner ailleurs qu'aux douches ;
- De se baigner le corps enduit d'huile solaire ;
- De donner des leçons de natation, seul le maître-nageur en étant chargé, avec le matériel dont il dispose à cet effet. Tout contrevenant à cette disposition sera immédiatement expulsé, au besoin par la force. L'accès à la piscine pourra lui être interdit pour une période déterminée, sans remboursement des droits d'entrée ou de l'abonnement.
- Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par le maître-nageur, et en cas de nécessité, par les agents de la force publique.

#### **ARTICLE 10 - LEÇONS DE NATATION**

Les leçons de natation sont payables directement au maître-nageur. Seul le maître-nageur salarié de l'établissement et titulaire d'un diplôme reconnu est habilité à donner des leçons de natation sans jamais accepter plus de 3 élèves simultanément.

Le maître-nageur assure cet enseignement, et l'ensemble des prestations qu'il est susceptible de proposer (aquagym...), en-dehors de son temps de surveillance et en-dehors des heures d'ouverture au public.

#### **ARTICLE 11- CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Tout véhicule doit circuler au pas sur le parking et voie d'accès de la piscine.

L'accès pompiers doit être à tout moment laissé libre de toute occupation.

La Commune de Neuvéglise décline toute responsabilité en cas de vol ou dommage de quelque nature pouvant survenir sur le parking.

#### **ARTICLE 12- RECLAMATION**

Toute réclamation est adressée directement à la Mairie, par courrier, à : Mairie -1 place Albert - 15260 NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE

#### **ARTICLE 13 - SANCTIONS**

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

#### **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS FINALES**

Le Maire, le Chef de Bassin et l'ensemble du Personnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, qui a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 23 juillet 2015 et est affiché dans l'établissement.

Fait à Neuvéglise-Sur-Truyère, le 23 juillet 2015

Le Maire,  
Céline CHARRIAUD